



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 5 OCT. 2022

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2022-072
portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Société BRASSERIE DU MONT BLANC
Commune de La Motte Servolex**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier des palmes académiques*

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-60 et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1994 modifié, portant déclaration d'utilité publique pour les travaux d'alimentation en eau potable, de dérivation des eaux et de création des périmètres de protection du puits des Iles du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération chambérienne ;

VU Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, approuvé le 03/12/2015 et notamment l'objectif fondamental 6b-préserver, restaurer et gérer les zones humides ;

VU le plan national de prévention des déchets (PNPD), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Motte Servolex ;

VU la demande présentée en date du 26/10/2021 par la société SAS BRASSERIE DU MONT BLANC dont le siège social est situé 15 place de la Mairie 74 410 Les Houches pour l'enregistrement d'installations de production de bières et sodas (rubriques n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Motte Servolex ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-015 du 10 mars 2022 portant ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 4 avril au 2 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-039 du 27 juin 2022 prorogeant le délai d'instruction ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation du public ;

VU la délibération du conseil municipal de La Motte Servolex en date du 5 avril 2022 ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Chambéry ;

VU l'avis du propriétaire en date du 28/06/2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 18 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible, le faible impact du projet sur les intérêts protégés au titre de l'article L511,1 du code de l'environnement, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'enregistrement ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement, puisqu'il garantit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BRASSERIE DU MONT BLANC représentée par Monsieur Sylvain CHIRON dont le siège social est situé à 15 place de la Mairie 74 410 Les Houches , faisant l'objet de la demande susvisée du 26 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Motte Servolex 128 avenue René CASSIN, parcelles AD – 516 – 522 – 523 - 564 p - 702 – 703 - 650p - 728. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de production de Bières et de Sodas sous le numéro 2220-2-a.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
4421	2	Peroxydes organiques type C ou type D	300 kg	D
2910	A.2	Combustion	2 MW	DC
2220	2.a	Supérieure à 10 t/j	18 t/j	E

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE AU TITRE DES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES RUBRIQUES CONCERNÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime en vigueur
2150	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet. La surface collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1 ha 50	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
La Motte Servolex	AD – 516 – 522 – 523 - 564 - 702 – 703 - 650 – 728 - 537

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27/10/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel en date du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Article	Titre de l'article
5.1	Distance par rapport aux limites de propriété
11.1.2	Isolement des locaux incendie
11.2	Dispositions constructives des portes séparatives
13.1.II	Désenfumage
20V	Absence de vanne automatique de fermeture du bassin de rétention

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des articles 5-1, 11-1-2, 11-2, 13-1-II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne sont pas opposables à l'exploitant.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique ou manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts protégés par le livre II du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées les dispositions suivantes.

Les opérateurs présents sur sites devront être formés régulièrement au fonctionnement des dispositifs d'obturation visés au chapitre 2-2 du présent arrêté. Une procédure d'intervention est rédigée par l'exploitant et portée à la connaissance des opérateurs. Des exercices sont régulièrement réalisés pour maintenir un niveau d'intervention opérationnel.

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

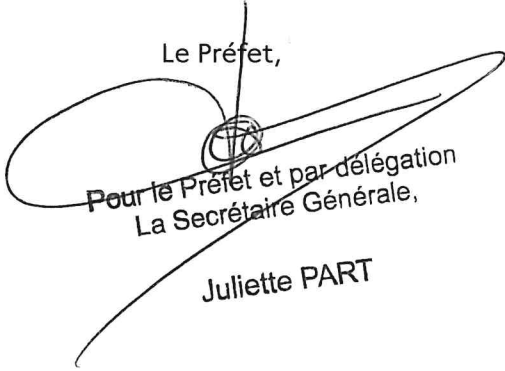
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART